

Arrêt

n° 177 005 du 27 octobre 2016
dans l'affaire X / CR

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LES CHAMBRES REUNIES DU CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,

Vu la requête introduite le 11 août 2015 par X, de nationalité néerlandaise, tendant à la suspension et l'annulation de l'« *ordre de quitter le territoire, pris le 17.07.2015 et notifié le 27.07.2015* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 mai 2016 convoquant les parties à comparaître le 2 juin 2016.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. HARDY, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Mes S. MATRAY et C. PIRONT *loco* Me D. MATRAY, avocats, qui comparaissent pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. En termes de plaidoirie, la partie défenderesse a fait valoir que l'acte attaqué a été implicitement mais certainement retiré, sans être contredite par la partie requérante.
2. Dès lors, le Conseil conclut que le recours est devenu sans objet.

**PAR CES MOTIFS, LES CHAMBRES REUNIES DU CONSEIL DU CONTENTIEUX DES
ETRANGERS DECIDENT :**

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique des chambres réunies du Conseil du Contentieux des
Étrangers, le vingt-sept octobre deux mille seize par :

Mme C. BAMPS,	premier président,
Mme E. MAERTENS,	président de chambre,
Mme N. RENIERS,	président de chambre,
Mme M. EKKA,	président de chambre,
Mme J. CAMU,	président de chambre,
M. P. HARMEL,	juge au contentieux des étrangers,
Mme C. DE COOMAN,	greffier en chef.

Le greffier,

Le président,

C. DE COOMAN.

C. BAMPS.